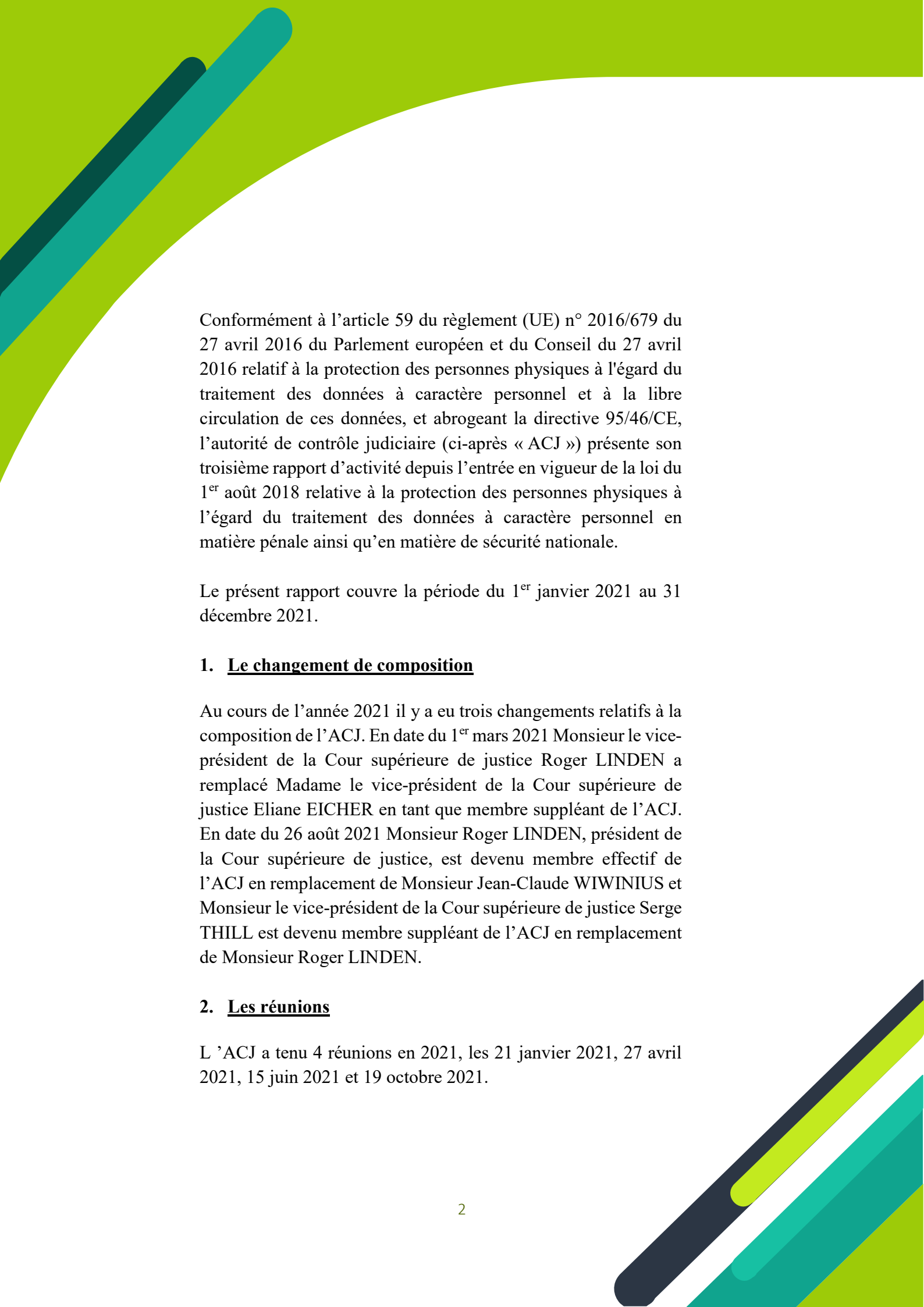




AUTORITÉ DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021



Conformément à l'article 59 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, l'autorité de contrôle judiciaire (ci-après « ACJ ») présente son troisième rapport d'activité depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

1. Le changement de composition

Au cours de l'année 2021 il y a eu trois changements relatifs à la composition de l'ACJ. En date du 1^{er} mars 2021 Monsieur le vice-président de la Cour supérieure de justice Roger LINDEN a remplacé Madame le vice-président de la Cour supérieure de justice Eliane EICHER en tant que membre suppléant de l'ACJ. En date du 26 août 2021 Monsieur Roger LINDEN, président de la Cour supérieure de justice, est devenu membre effectif de l'ACJ en remplacement de Monsieur Jean-Claude WIWINIUS et Monsieur le vice-président de la Cour supérieure de justice Serge THILL est devenu membre suppléant de l'ACJ en remplacement de Monsieur Roger LINDEN.

2. Les réunions

L'ACJ a tenu 4 réunions en 2021, les 21 janvier 2021, 27 avril 2021, 15 juin 2021 et 19 octobre 2021.

- Lors de la réunion du 21 janvier 2021, les échanges ont porté sur les demandes d'avis relatives au projet de loi numéro 7691 (« Projet honorabilité ») dont l'ACJ a été saisie, le 30 octobre 2020, par Madame la Ministre de la Justice ainsi qu'au projet de loi portant modification 1° de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat et 3° du Code pénal (« Projet fichiers police ») dont elle a été saisie en date du 18 décembre 2020 par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure. L'ACJ a décidé de se concentrer essentiellement sur le volet de la protection des données lors de la rédaction des avis.
- Lors de la réunion du 27 avril 2021 l'ACJ a de nouveau débattu de l'avis «Projet honorabilité» et a décidé d'adopter ledit avis. Messieurs Francis DELAPORTE et Henri CAMPILL n'ont cependant pas participé au vote ni la CNPD en ce qui concerne le point II.A. dudit avis. L'ACJ a également adopté l'avis « Fichier Police » ainsi que l'avis sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires dont elle a été saisie en date du 9 février 2021 par Madame la Ministre de la Justice. La CNPD s'est abstenue lors du vote sur l'avis « Régime interne des centres pénitentiaires », alors qu'elle était sur le point de rédiger son propre avis concernant le projet de loi en question.

Lesdits avis ont été transmis en date du 31 mai 2021 aux ministres compétents.

- Lors de la réunion du 15 juin 2021 les échanges de l'ACJ ont porté sur deux réclamations. Les représentants des autorités judiciaires n'ont cependant pas participé aux discussions relatives à la réclamation portant sur les opérations de traitement des données JU-CHA.

- Lors de la réunion du 19 octobre 2021 les discussions ont porté sur le projet de loi ECRIS et le projet de loi portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »; et 2° modification du Code de procédure pénale ainsi que sur le « Coordinated Supervision Committee » dont Madame Nina BURGMEISTER de la CNPD a expliqué le fonctionnement et le rôle.

3. Demande du Médiateur portant sur l'accès aux arrêts de la chambre d'application des peines

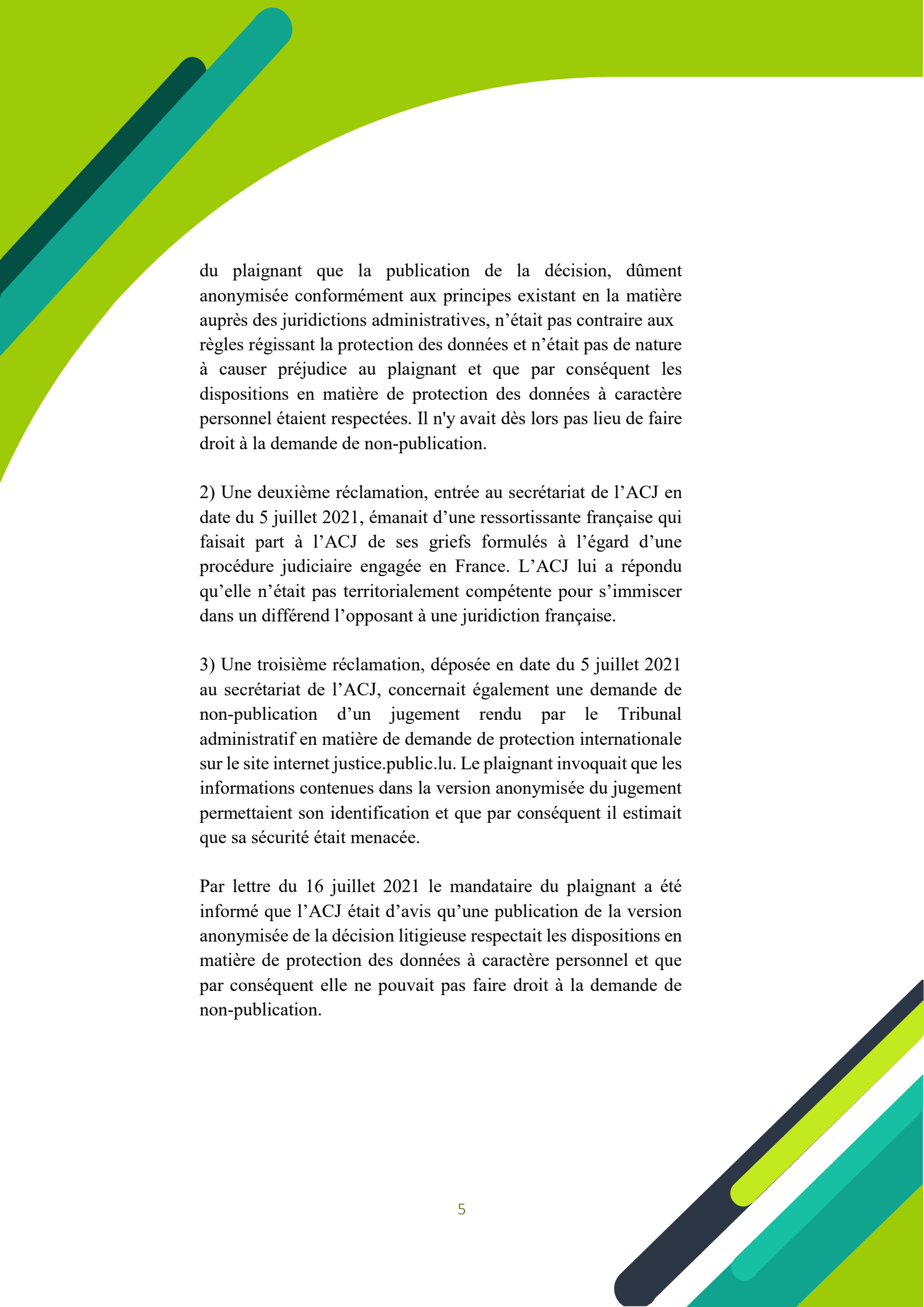
Madame le Médiateur Claudia MONTI a formulé en date du 30 mars 2021 une nouvelle demande afin de pouvoir disposer de toutes les décisions de la Chambre d'application de peines. Les membres de l'ACJ ont cependant été d'avis qu'il n'existe aucune raison de revenir sur leur décision du 11 février 2021 dans laquelle Madame MONTI avait été informée que la mise à disposition globale de toutes les décisions de la Chambre d'application de peines est contraire aux règles de la protection des données.

4. Le traitement des réclamations

L'ACJ a été saisie de trois réclamations en 2021.

1) La première réclamation, transférée en date du 26 mai 2021 à l'ACJ par la CNPD, saisie à l'origine par le plaignant, concernait une demande, adressée initialement au président du Tribunal administratif, de non-publication d'un jugement rendu en matière de protection internationale sur le site internet justice.public.lu.

L'ACJ a débattu de cette plainte lors de la réunion du 15 juin 2021. Et en date du 1^{er} juillet 2021 l'ACJ a informé le mandataire



du plaignant que la publication de la décision, dûment anonymisée conformément aux principes existant en la matière auprès des juridictions administratives, n'était pas contraire aux règles régissant la protection des données et n'était pas de nature à causer préjudice au plaignant et que par conséquent les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel étaient respectées. Il n'y avait dès lors pas lieu de faire droit à la demande de non-publication.

2) Une deuxième réclamation, entrée au secrétariat de l'ACJ en date du 5 juillet 2021, émanait d'une ressortissante française qui faisait part à l'ACJ de ses griefs formulés à l'égard d'une procédure judiciaire engagée en France. L'ACJ lui a répondu qu'elle n'était pas territorialement compétente pour s'immiscer dans un différend l'opposant à une juridiction française.

3) Une troisième réclamation, déposée en date du 5 juillet 2021 au secrétariat de l'ACJ, concernait également une demande de non-publication d'un jugement rendu par le Tribunal administratif en matière de demande de protection internationale sur le site internet justice.public.lu. Le plaignant invoquait que les informations contenues dans la version anonymisée du jugement permettaient son identification et que par conséquent il estimait que sa sécurité était menacée.

Par lettre du 16 juillet 2021 le mandataire du plaignant a été informé que l'ACJ était d'avis qu'une publication de la version anonymisée de la décision litigieuse respectait les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel et que par conséquent elle ne pouvait pas faire droit à la demande de non-publication.

4) L'ACJ a encore traité une quatrième réclamation lui transférée déjà en date du 26 août 2019 par la CNPD, saisie à l'origine par le plaignant. Le volet de cette réclamation se rapportant aux opérations de traitement de données JU-CHA effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire a néanmoins été tenue en suspens dans l'attente d'une analyse approfondie de l'application JU-CHA. Suite à la décision rendue en date du 5 mars 2021 par la CNPD sur l'issue de l'enquête menée auprès du Parquet Général et à l'avis d'ordre général de l'ACJ sur les banques de données JU-CHA, l'ACJ a invité le mandataire du plaignant par courrier du 15 juin 2021 de l'informer sur les suites à réserver au volet de la réclamation lui transmis par la CNPD. Ce dernier ne s'est toutefois pas manifesté.

5. Violation de données à caractère personnel

En date du 12 août 2021 Madame le Procureur général d'Etat a notifié une violation de données à caractère personnel consistant en la consultation illicite de données à caractère personnel contenues dans l'application JUCHA à Monsieur le président de l'ACJ. Les log-files ont permis de mettre en évidence qu'un employé du Parquet de Luxembourg avait consulté en date du 16 juillet 2021 son propre dossier dans le cadre d'une affaire pénale diligentée à son encontre dans la base de données JUCHA. Cet employé s'est vu remettre une dispense de ses services, une plainte a été déposée auprès de la police et la résiliation immédiate de son contrat de travail a été sollicitée auprès de Madame la Ministre de la Justice.

Luxembourg, le 4 juillet 2022
Pour l'Autorité de contrôle judiciaire,
Le Président,
Roger LINDEN